Conseil de
l'Union européenne

FR

Bruxelles, le 14 juillet 2014
11814/14
(OR. fr)
PRESSE 397

Le Conseil adopte le règlement établissant un mécanisme de résolution unique

Le Conseil a adopté ce jour[1] un règlement établissant un mécanisme de résolution unique des défaillances bancaires (*PE-CONS 88/14*).

La création d'un mécanisme de résolution unique (MRU) – comportant un organe décisionnel central et un fonds de résolution unique – permet de faire en sorte que, dans l'ensemble des États membres participants, les décisions de résolution soient prises de façon coordonnée et effective, de manière à réduire au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière et à réduire la dépendance des banques à l'égard de la qualité de crédit des emprunteurs souverains.

L'objectif est de garantir la résolution ordonnée des défaillances bancaires sans recourir à l'argent du contribuable. Cela impliquera à la fois un recours systématique au renflouement interne des actionnaires et des créanciers, conformément à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances adoptée en mai,[2] et le recours éventuel à un fonds unique intégralement financé par les banques.

"*Nous avons érigé un autre important pilier de l'union bancaire de l'Europe, qui contribuera à préserver le marché unique et la prospérité de tous les citoyens européens durement touchés par la crise financière mondiale*", a déclaré M. Pietro Carlo Padoan, ministre italien de l'économie et des finances. "*Avec le mécanisme de résolution unique, l'Union européenne apporte une amélioration radicale au cadre réglementaire pour le secteur bancaire, qui sera de plus en plus mis au service du développement économique de l'Europe, sans transfert des risques privés vers les budgets publics.*"

Le mécanisme de résolution unique constituera l'un des éléments fondamentaux de l'union bancaire européenne, avec le mécanisme de surveillance unique (MSU), qui est entré en vigueur en novembre dernier[3]. Il concernera toutes les banques établies dans la zone euro et dans les autres États membres qui décident de participer.

L'adoption du règlement fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture début avril.

---

1 Lors d'une session du Conseil "Agriculture et pêche", sans débat.
2 Voir le communiqué de presse 9510/14.
3 Voir le communiqué de presse 14044/13.

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

Conseil de résolution

Le règlement institue un conseil de résolution unique, doté de pouvoirs étendus en matière de résolution des défaillances bancaires.

Sur notification de la Banque centrale européenne (agissant en tant qu'autorité de surveillance) signalant qu'une banque fait défaut ou menace de faire défaut, ou de sa propre initiative après en avoir préalablement informé la BCE, le conseil de résolution unique adoptera un plan de résolution soumettant la banque à une procédure de résolution. Il décidera de l'application d'instruments de résolution et du recours au fonds de résolution unique.

Le plan de résolution entrera en vigueur dans les 24 heures suivant son approbation par le conseil de résolution unique, à moins que le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, n'y fasse objection. Dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation du plan de résolution par le conseil de résolution unique, la Commission pourra proposer au Conseil de faire objection au plan de résolution au motif qu'il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public, ou de se prononcer pour ou contre une modification importante du montant des ressources prévu dans le plan de résolution.

Le conseil de résolution unique sera responsable des phases de planification et de résolution pour les banques ayant des établissements dans plusieurs pays et pour celles faisant l'objet d'une surveillance directe de la BCE, tandis que les autorités nationales de résolution seront chargées de toutes les autres banques. Toutefois, le conseil de résolution unique sera toujours responsable si la résolution de la défaillance d'une banque nécessite l'accès au fonds de résolution unique.

Pour les banques ayant des établissements dans plusieurs pays et pour celles faisant l'objet d'une surveillance directe de la BCE placées sous la responsabilité du conseil de résolution unique, les autorités nationales de résolution seront chargées d'exécuter les plans de résolution des défaillances bancaires en suivant les instructions du conseil de résolution unique. Au cas où une autorité nationale ne se conformerait pas à sa décision, le conseil de résolution unique pourra adresser directement des injonctions à la banque en difficulté.

Le règlement invite également le conseil de résolution unique, en coopération avec les États membres participants, à élaborer des modalités pour augmenter la capacité d'emprunt du fonds de résolution unique.

Afin de garantir la souveraineté budgétaire des États membres, le règlement interdit les décisions exigeant qu'un État membre fournisse un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, ou empiétant sur sa souveraineté budgétaire ou ses compétences budgétaires.

Processus décisionnel au sein du conseil de résolution unique

Le conseil de résolution unique se composera d'un président, de quatre membres à plein temps nommés, ainsi que des représentants des autorités nationales de résolution de l'ensemble des États membres participants[1]. La BCE et la Commission désigneront chacune un représentant en tant qu'observateur permanent. Le conseil de résolution unique s'acquittera de ses tâches en session plénière ou en session exécutive. La plupart des projets de décisions de résolution seront élaborés en session exécutive, composée du président et des membres nommés, accompagnés des représentants des États membres concernés par une décision particulière.

Toutefois, la session plénière sera chargée de prendre les décisions particulières de résolution nécessitant de la part du fonds de résolution unique une contribution d'un montant supérieur à 5 milliards d'euros en capital, ou le double de ce montant en aide de trésorerie. En outre, une fois que le montant cumulé de recours au fonds de résolution unique atteint cinq milliards d'euros sur une période de douze mois, la session plénière sera chargée d'évaluer l'application des instruments de résolution, en particulier le recours au fonds de résolution unique, et de donner des orientations à la session exécutive en vue des décisions de résolution ultérieures.

---

[1] La procédure de sélection pour ces postes clés a été lancée le 10 juillet, par la publication (au Journal officiel et dans la presse) des avis de vacance.

Les décisions nécessitant le recours aux fonds disponibles dans le cadre du fonds de résolution unique au-delà de ces seuils devront toujours être prises à la majorité simple des membres du conseil en session plénière, représentant au moins 30 % des contributions au fonds de résolution unique.

La session plénière sera en outre systématiquement chargée des décisions autorisant le fonds de résolution unique à emprunter et à percevoir des contributions ex post extraordinaires, ainsi que des modalités de financement en cas de résolution d'un groupe ayant des établissements à la fois dans des pays de l'UE qui participent au mécanisme de résolution unique et dans des pays qui n'y participent pas. Pendant une phase de transition initiale d'une durée de huit ans (jusqu'à ce que le fonds de résolution unique soit totalement mutualisé), les décisions de ce type devront être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil, représentant au moins 50 % des contributions. En revanche, lorsque le régime définitif aura été mis en place (une fois que le fonds de résolution unique sera totalement mutualisé), ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil, représentant 30 % des contributions.

Fonds de résolution unique

Le fonds de résolution unique montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans l'ensemble des États membres participants. Selon les estimations, il s'agira d'un montant d'environ 55 milliards d'euros.

La contribution individuelle de chaque banque sera calculée au prorata du montant de son passif (hors fonds propres et dépôts couverts) rapporté au passif cumulé (hors fonds propres et dépôts couverts) de tous les établissements agréés dans les États membres participants. Les contributions seront adaptées en fonction du profil de risque de chaque établissement.

Le 21 mai, les États membres qui participent à la fois au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique ont également signé un accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (voir le communiqué de presse *10088/14*).

En vertu de cet accord, les contributions des banques perçues au niveau national seront transférées au fonds de résolution unique, qui comprendra initialement des compartiments nationaux. Ceux-ci seront progressivement fusionnés sur une période transitoire de huit ans. Cette mutualisation du capital versé sera accélérée dans la phase initiale, à raison de 40 % la première année et de 20 % la deuxième année, puis continuera de s'accroître d'une quantité égale au cours des six années suivantes, jusqu'à ce que le fonds de résolution unique soit totalement mutualisé.

En décembre, le Conseil a décidé d'inclure ces dispositions dans un accord intergouvernemental afin d'assurer une sécurité juridique maximale, compte tenu des inquiétudes d'ordre juridique et constitutionnel apparues dans certains États membres.

Lors de la même réunion, les ministres ont en outre adopté une déclaration précisant que, au cours de la phase initiale de mise en place du fonds, un financement-relais serait disponible à partir de sources nationales, soutenues par des prélèvements sur les banques, ou du Mécanisme européen de stabilité, conformément aux procédures en vigueur. Des transferts temporaires entre les compartiments nationaux seront également possibles. Au cours de cette phase de transition, un dispositif de soutien commun sera élaboré. Il permettra au fonds de résolution unique d'emprunter plus facilement et, à terme, sera remboursé par le secteur bancaire au moyen de contributions.

L'accord intergouvernemental est accompagné d'une déclaration confirmant que les parties contractantes s'engagent à être liées par des règles et des principes de renflouement interne, conformément à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, adoptée en mai. Il s'agira d'une condition préalable pour l'accès au fonds: le coût des faillites bancaires devrait être pris en charge par le secteur financier, et non par les contribuables.

Entrée en vigueur

Les modalités d'entrée en vigueur du fonds de résolution unique seront les suivantes:

– les dispositions relatives à la préparation de la planification des résolutions, à la collecte d'informations et à la coopération avec les autorités de résolution nationales s'appliqueront à partir du 1er janvier 2015;

– les dispositions relatives à la planification des résolutions, à l'intervention rapide ainsi qu'aux mesures et aux instruments en matière de résolution, y compris le renflouement interne des actionnaires et des créanciers, s'appliqueront à partir du 1er janvier 2016, pour autant que les conditions applicables au transfert des contributions au fonds de résolution unique aient été réunies.

L'accord intergouvernemental entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par les États membres participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui représentent 90 % du total des votes pondérés de tous les États membres participants.